

---

# AVIS

**Avant-projet d'ordonnance portant assentiment à l'amendement de l'article 6 du Protocole de Londres de 1996 à la Convention de 1972 sur la prévention de la pollution des mers résultant de l'immersion de déchets et d'autres matières et à l'amendement des annexes II et III de la Convention d'Ospar de 1992 pour la protection du milieu marin de l'Atlantique du Nord-Est**

---

<b>Demandeur</b>	Ministre Alain Maron
<b>Demande reçue le</b>	4 février 2021
<b>Demande traitée par</b>	Commission Environnement
<b>Avis adopté par l'Assemblée plénière du</b>	25 février 2021

## Préambule

Cet avant-projet d'ordonnance propose de porter assentiment à deux amendements à des textes internationaux (« Protocole de Londres » et à certaines annexes de la « Convention d'Ospar »). Ces amendements doivent permettre de lever certaines barrières juridiques au captage et au stockage du dioxyde de carbone en milieu marin.

A titre d'information, le captage et le stockage du dioxyde de carbone (CO<sub>2</sub>) font partie des solutions utilisées pour réduire les concentrations de CO<sub>2</sub> dans l'atmosphère. Lors de ce procédé, les émissions de CO<sub>2</sub> sont capturées, comprimées et transportées (par pipeline ou par bateau) afin d'être acheminées vers l'endroit où elles seront injectées dans des couches géologiques profondes pour un stockage longue durée.

**Brupartners** a déjà émis les deux avis suivants en lien avec la thématique traitée :

- Le 13 mars 2017, l'avis relatif au projet d'arrêté modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 2 février 2012 relatif au captage et au transport de dioxyde de carbone aux fins de son stockage géologique ([A-2017-008-CES](#)) ;
- Le 15 septembre 2011, l'avis relatif à l'avant-projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale relatif au captage et au transport de dioxyde de carbone aux fins de son stockage géologique ([A-2011-027-CES](#)).

## Avis

**Brupartners** prend acte que cet avant-projet d'ordonnance n'aura pas d'impact en Région de Bruxelles-Capitale où le stockage de CO<sub>2</sub> est interdit mais permettra à des opérateurs ayant procédé à un captage de CO<sub>2</sub> en Région de Bruxelles-Capitale de le transporter vers les milieux marins concernés.

**Brupartners** ne formule pas de remarque concernant cet avant-projet d'ordonnance.

\*  
\*       \*